

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE  
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1642 du 3 décembre 2007

A. 185.947

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me L. VERHEYEN, avocat,  
Amerikalei 12bte6  
2000 Anvers,  
  
contre :  
  
1. **l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur,  
2. **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 2937 du 23 octobre 2007 (n/ de rôle 10.312/V<sup>ème</sup> chambre) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 novembre 2007 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* contenue dans la requête est sans objet, étant donné qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1, A,(2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève définit le réfugié mais ne formule pas de règle et n'est pas de nature à fonder un moyen de cassation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 n'est pas applicable aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la simple citation de dispositions législatives sans l'indication de la manière dont l'acte attaqué les aurait enfreintes ne constitue pas l'exposé d'un moyen requis; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que ni le «principe général de la bonne administration» ni «l'erreur manifeste d'appréciation» ne sont des moyens de cassation; que le moyen n'est manifestement pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille sept par :

|             |                       |
|-------------|-----------------------|
| M. LEROY,   | président de chambre, |
| Mme LAUVAU, | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

K. LAUVAU.

M. LEROY.